Centre de services scolaire de Sorel-Tracy
Québec

Ensemble, engagés pour TA réussite

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

École Saint-Gabriel-Lalemant

Année scolaire 2026-2027

INTRODUCTION

Le document sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages fournit un cadre structuré et transparent permettant à l'équipe d'enseignants de faire consensus sur leurs pratiques en matière d'évaluation assurant ainsi une évaluation juste, équitable, rigoureuse et transparente.

Les normes et modalités doivent couvrir l'ensemble du processus d'évaluation des apprentissages, refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école et respecter les différents encadrements légaux dont notamment la L.I.P., le Régime pédagogique et la Politique en évaluation des apprentissages du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy.

« L'élève n'apprend pas pour être évalué: il est évalué pour mieux apprendre. »

MÉQ, Politique d'évaluation des apprentissages.

PROCESSUS D'ÉVALUATION

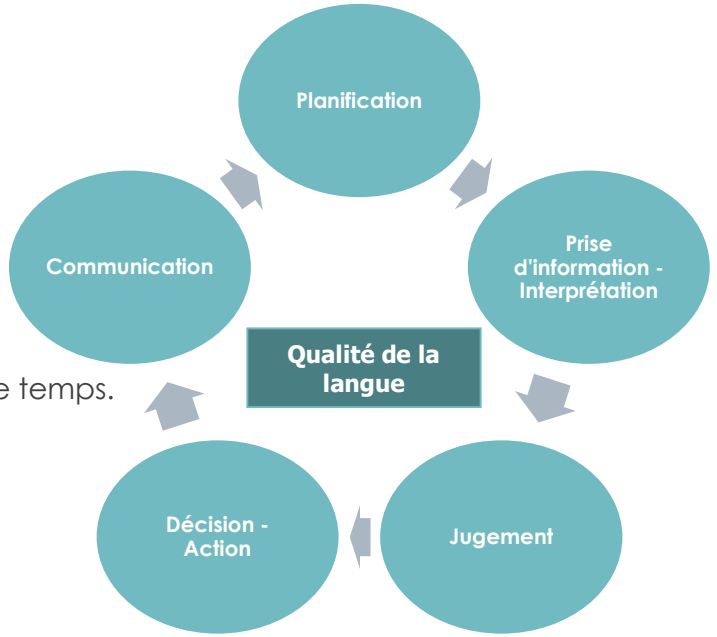

Le processus d'évaluation est la porte d'entrée pour établir les normes et modalités.
Ce processus est itératif, ce qui signifie qu'il est en mouvement et qu'il évolue dans le temps.

*« [évaluer est un processus complexe qui se fonde en grande partie sur le **jugement professionnel** de l'enseignant. »*
Les actions s'appuient sur l'application rigoureuse des étapes qui composent le processus d'évaluation sont :
• la planification; • la prise d'information et l'interprétation; • le jugement; • la décision-action

NORMES ET MODALITÉS : DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES

Définitions	
Norme	**Modalité**
Une norme est une référence commune qui possède un caractère prescriptif.	Une modalité précise les conditions d'application de la norme.

Caractéristiques	
Norme	**Modalité**
Est une référence à l'équipe-école.	Est une référence commune à l'école ou à une équipe particulière.
Résulte d'un consensus au sein d'une équipe-école.	Résulte d'un consensus au sein d'une équipe-école ou d'une équipe particulière.
A un caractère prescriptif.	A un caractère prescriptif.
Respecte la loi et le régime pédagogique.	Respecte la loi et le régime pédagogique.
Est en concordance avec le Programme de formation.	Est en concordance avec le Programme de formation.
S'appuie sur la Politique d'évaluation et la Politique de l'adaptation scolaire.	S'appuie sur la Politique d'évaluation et la Politique de l'adaptation scolaire.
Peut être révisée, au besoin.	Peut être révisée, au besoin.
	Indique des moyens d'action. Précise les conditions d'application de la norme. Oriente les stratégies.

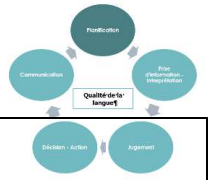

1. LA PLANIFICATION

1.1 Rôles et responsabilités

NORME

La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité partagée de l'enseignant qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
1.1.1 Les enseignants déterminent la fréquence d'évaluation des compétences selon le Régime pédagogique et l'Instruction annuelle.		
1.1.2 Les enseignants élaborent la planification globale de l'enseignement et de l'évaluation (copie à remettre sa direction).		
1.1.3 Les enseignants prennent en compte les pondérations aux épreuves ministérielles obligatoires ou uniques.		
1.1.4 L'équipe-niveau détermine la pondération accordée pour les épreuves exigée par le CSS.		**1.1.4 Les épreuves du CSS valent pour 10%**
1.1.5 Les enseignants s'assurent d'une compréhension commune des compétences, des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle par les équipes-cycle, équipe-degré ou équipe-matière.		
1.1.6 Les enseignants, équipe-niveau, effectuent périodiquement le suivi de la planification et faire les ajustements si nécessaire.		
1.1.7 Les enseignants, en équipe-niveau, élaborent, à partir de la planification globale, la planification des évaluations en tenant compte du PFEQ, de la *Progression des*		

apprentissages et des *Cadres d'évaluation des apprentissages.*		
1.1.8 La direction et l'équipe-école, au début de l'année scolaire, de la forme du résumé des normes et modalité d'évaluation des apprentissages à transmettre aux parents .		
1.1.9 L'équipe d'enseignants du 3e cycle établit conformément à l'Instruction annuelle la planification des contenus obligatoires à enseigner (COPS).		

1.2 Fonctions de l'évaluation

NORME
La planification de l'évaluation prend en compte les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage en cours d'année, la reconnaissance du niveau des compétences ainsi que la maîtrise des connaissances de la fin de l'année.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
1.2.1 Les enseignants s'assurent que la planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.		
1.2.2 Les enseignants choisissent et élaborent leurs outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages réalisés en classe.		
1.2.3 Les enseignants prévoient des moyens de régulation afin d'ajuster leur enseignement en cours d'apprentissage.		
1.2.4 Les enseignants planifient les preuves de progression à récolter (preuves diversifiées à l'aide de traces d'observation, de conversation et de production) qui s'appuient sur les attentes et les critères d'évaluation.		**Les preuves d'apprentissage peuvent être variées et diversifiées.**
1.2.5 Les enseignants élaborent la planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences à l'aide des attentes de fin de cycle et de la Progression des apprentissages.		

1.3 Contenu de la planification au préscolaire

NORME
La planification de l'évaluation au préscolaire est élaborée en fonction du PFEQ, du cadre d'évaluation des apprentissages et des critères d'évaluation pour l'éducation préscolaire.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
1.3.1 Les enseignants élaborent une planification qui respecte les deux visées du programme-cycle de l'éducation préscolaire : 1. Favoriser le développement global de tous les enfants. 2. Mettre en œuvre des interventions préventives pour répondre à leurs besoins.		**Le Dépistage est effectué à l'aide des questionnaires P'tits Hérissons. Il faut favoriser la mise en place de temps d'échanges en cours d'année et pour la transition du préscolaire au primaire.**
1.3.2 Les enseignants élaborent ou choisissent des situations d'apprentissages qui respectent le développement des 5 compétences, les critères d'évaluation et les attentes du programme du préscolaire.		
1.3.3 Les enseignants prévoient dans la planification des apprentissages que ceux-ci se font par le jeu et que l'enfant devrait bénéficier chaque jour de 2 périodes de 45 à 60 minutes de jeux libres.		

1.4 Contenu de la planification

NORME
La planification de l'évaluation est élaborée en fonction du PFEQ, de la Progression des apprentissages et des Cadres d'évaluation des apprentissages pour chaque matière.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
1.4.1 La planification de l'évaluation prend en considération pour chacune des étapes des éléments suivants: compétences disciplinaires « *compétences autres* » : des critères d'évaluation		

des connaissances favorisant le développement des compétences des situations d'apprentissage et d'évaluation choisies des outils d'évaluation et de consignation utilisés des modalités de communication privilégiées		

1.5 Information à transmettre aux parents en début d'année

NORME
La nature, le moment et la fréquence des principales évaluations doivent être transmis aux parents en début d'année.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
1.5.1 En début d'année, l'équipe-niveau planifie les principales évaluations de l'année et détermine pour chacune de ces évaluations le moment où elles auront lieu en gardant de la flexibilité et un libre-choix du type d'évaluations.		
1.5.2 La direction avec l'aide des enseignants transmet aux parents pour les niveaux concernés les dates de passation des épreuves obligatoires ou uniques du MEQ.		

1.6 Constitution des résultats figurant au bulletin

NORME
Les enseignants planifient l'évaluation des apprentissages en s'appuyant sur le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages propres à leur discipline.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
1.6.1 L'équipe-niveau établit pour la 3e étape la pondération des évaluations réalisées en fin d'année scolaire, et qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école.		**La pondération suivante est appliquée pour la compétence *Écrire des textes variés* :** **Un maximum de 20% de la note de l'élève est accordé aux examens de grammaire, dictées, contrôles de leçons (acquisition).** **Un minimum de 80% de la note de l'élève est accordé aux situations d'évaluation de compétence, production écrite,**

		production lors des ateliers d'écriture (mobilisation).
1.6.2 Les enseignants prennent en compte les pondérations aux épreuves ministérielles obligatoires ou uniques ****Les épreuves obligatoires et uniques du MEQ ne sont pas considérées dans les résultats de l'étape 3, mais comptent pour 20 % pour la constitution du résultat final au bulletin.*		
1.6.3 L'équipe-niveau détermine la pondération accordée pour les épreuves exigée par le Centre de services scolaire de Sorel-Tracy.		**10%**
1.6.4 Les enseignants inscrivent le résultat aux épreuves obligatoires ou uniques du MEQ dans l'espace prévu à cette fin dans Mozaïk.		

1.7 Différenciation

NORME
La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
1.7.1 Lors de la planification, les enseignants doivent prendre en considération : les acquis de l'élève qui est en reprise d'année; les objectifs ciblés pour le plan de francisation pour les élèves allophones qui sont en bulletin ILSS; les besoins spécifiques des élèves (attention, la flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers).		
1.7.2 La direction doit consigner les adaptations ou modifications au plan d'intervention et les réviser annuellement. S'assurer :		

d'appliquer les mesures tout au long de l'année pour avoir le droit de les reconduire lors de l'évaluation, en vue de la sanction. que les mesures d'adaptation mises en place en aide à l'apprentissage respectent les balises du MEQ pour être reconduites en contexte de sanction.		

2-LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

NORME

2.1 La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
2.1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation.		
2.1.2 L'enseignant ou l'équipe-cycle implique l'élève dans la prise d'information en ayant recours à l'autoévaluation ou à l'évaluation par les pairs.		
2.1.3 L'enseignant ou l'équipe-cycle détermine si la prise d'information et l'interprétation des données pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention relèvent d'une équipe multidisciplinaire.		
2.1.4 L'enseignant ou l'équipe-cycle demande le soutien, si nécessaire, du conseiller pédagogique en francisation afin d'effectuer la prise d'information et l'interprétation des données découlant du plan de francisation pour les élèves allophones qui sont en bulletin ILSS.		

NORME

2.2 La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
2.2.1 L'enseignant ou l'équipe-cycle recueille l'information, la consigne et l'interprète sur un ou des critères d'évaluation ciblés en cours d'apprentissage.		
2.2.2 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* recueille l'information, la consigne et l'interprète sur tous les critères d'évaluation pour les compétences		

à évaluer et les matières enseignées au terme de chaque année scolaire.		
NORME **2.3** La prise d'information, la consignation et l'interprétation sont effectuées par des moyens variés et prennent en compte les besoins des élèves.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
2.3.1 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* recueille et consigner des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils choisis qui respectent les cadres d'évaluation.		
2.3.2 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* recourt, entre autres, à l'observation, à l'analyse des travaux, au questionnement, à l'annotation et à l'entrevue (entretien).		
2.3.3 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.).		
2.3.4 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour prendre en compte la situation particulière de certains élèves. ****Les mesures d'adaptation ou de modification doivent apparaître au plan d'intervention. Cette condition est nécessaire afin que l'élève bénéficie de ces mesures lors de situations d'évaluation.*		
2.3.5 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation d'une tâche.		

NORME **2.4** La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur le PFEQ, la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation des apprentissages*.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
2.4.1 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* utilise des outils d'évaluation qui respectent les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation, et ce, pour chaque matière.		
2.4.2 S'assurer de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation.		
2.4.3 *L'enseignant ou l'équipe-cycle s'*assure, en équipe, d'une compréhension commune des critères d'évaluation énoncés dans les cadres d'évaluation des apprentissages.		
2.4.4 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation, compétences, exigences et éléments observables).		
2.4.5 *L'enseignant ou l'équipe-cycle s'*assure que l'élève comprend les critères d'évaluation et les attentes.		
2.4.6 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour l'élève HDAA.		
2.4.7 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* prend en compte les objectifs au plan de francisation pour les élèves allophones qui sont en bulletin ILSS.		

NORME **2.5** Les épreuves ministérielles et du CSS doivent être prises en compte dans la prise d'information et l'interprétation.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
2.5.1 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* accorde à tout élève le droit de se présenter à une épreuve malgré des absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.		
2.5.2 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* exempt l'élève HDAA qui dans son plan d'intervention indique qu'il est en modification de la passation des épreuves obligatoires du MEQ.		
2.5.3 *L'enseignant ou l'équipe-cycle* exempt l'élève allophone qui est en bulletin ILSS de la passation des épreuves obligatoires ou des épreuves uniques du MEQ.3		

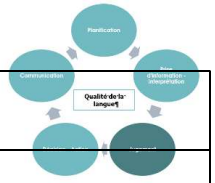

3- LE JUGEMENT

NORME

3.1 Le jugement est de la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, il peut être consolidé par d'autres intervenants.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
3.1.1 L'enseignant ou l'équipe concernée s'assure d'avoir consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.	**3.1.1.1** L'enseignant ou l'équipe concernée consigne régulièrement, sous différentes formes (grilles d'observation, grilles d'évaluation, portfolio, entretiens, auto-évaluation).	
3.1.2 L'enseignant ou l'équipe concernée partage les informations sur les apprentissages afin de porter un jugement lorsque plusieurs enseignants ont contribué au développement d'une même compétence.	**3.1.2.1** L'enseignant ou l'équipe concernée se consulte régulièrement afin de partager les informations sur les apprentissages.	
3.1.3 L'enseignant ou l'équipe concernée porte un jugement afin de déterminer la cote à émettre en lien avec les objectifs sélectionnés dans le plan de francisation de l'élève allophone qui est en bulletin ILSS :	**3.1.3.1** L'enseignant ou l'équipe concernée consulte l'enseignante de francisation afin de déterminer les attentes et les objectifs fixés pour l'élève. Ils se réfèrent au plan de francisation.	
3.1.4 L'enseignant ou l'équipe concernée prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention de l'élève HDAA pour porter un jugement.	**3.1.4.1** L'enseignant porte son jugement en appliquant les moyens du plan d'intervention. Il se réfère aux portraits si les attentes sont modifiées.	

NORME

3.2 Les cinq compétences de l'éducation préscolaire constituent des objets d'évaluation sur lesquelles l'enseignant portera un constat constitué d'une synthèse des différentes traces ou preuves d'apprentissage recueillies.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
3.2.1. L'enseignant ou l'équipe concernée émet, aux bulletins 1 et 2, un constat sur l'état du développement des compétences évaluées.	**3.2.1.1.**	L'enseignant émet un commentaire pour préciser les forces et défis de l'élève. Ces commentaires constructifs formulés positivement viendront aider à la collaboration école-famille.
3.2.2. L'enseignant ou l'équipe concernée émet, au bulletin 3, des constats sur le niveau		

de développement atteint pour toutes les compétences.		
3.2.3. L'enseignant spécialiste contribue, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.		Le spécialiste en éducation physique contribue par ses observations à alimenter l'enseignant titulaire.
NORME **3.3** Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les *cadres d'évaluation des apprentissages* et doit être conforme au *Programme de formation de l'école québécoise* ainsi qu'à la *Progression des apprentissages*. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
3.3.1 L'enseignant ou l'équipe concernée utilise les données recueillies qui respectent la *Progression des apprentissages* et les critères d'évaluation contenus dans les *Cadres d'évaluation des apprentissages* pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.	**3.3.1.1**	
3.3.2 L'enseignant ou l'équipe concernée recueille suffisamment de traces pertinentes (travaux et évaluations) afin qu'un jugement puisse être porté pour l'élève qui est en scolarisation à domicile.		
3.3.3 Puisque la pondération des étapes prescrite au Régime pédagogique ne s'applique pas à l'élève tant qu'il bénéficie de la modification des attentes par rapport aux exigences de la matière, le résultat final à préciser est celui obtenu à la 3e étape.		
NORME **3.4** Pour les « compétences autres », l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
3.4.1 L'enseignant ou l'équipe concernée porte un jugement sur la compétence autre qui a été choisie par l'équipe, et ce, à l'étape déterminée (voir tableau de planification).	**3.4.1.1**	

4- COMPÉTENCES AUTRES

NORME

4.1 Pour les « *compétences autres* », l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
4.1.1 Porter un jugement sur la compétence autre qui a été choisi par l'équipe, et ce, à l'étape déterminée (voir tableau de planification).	**4.1.1.1.**	

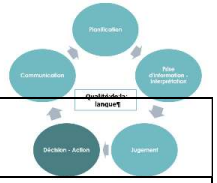

5- LA DÉCISION-ACTION

NORME

5.1 La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leurs rôles et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. Au besoin, elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concerné.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
5.1.1 Les enseignants mettent en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.		
5.1.2 L'équipe-école, sous la supervision et/ou l'accompagnement de la direction, élabore un plan d'intervention pour prendre les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.	Les enseignants utilisent le canevas de base fournit par la direction.	
5.1.3 Les enseignants déterminent si pour l'élève allophone qui est en bulletin ILSS, celui-ci doit poursuivre en modification (objectifs au		

plan de francisation) ou si c'est un changement vers le bulletin régulier.		

NORME **5.2.** Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
5.2.1 Les enseignants prennent en cours d'apprentissage des décisions-actions concernant le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.		
5.2.2 Les enseignants mettent en place des dispositifs de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves.		
5.2.3 Les enseignants choisissent des moyens de régulation, de soutien ou d'enrichissement parmi ceux proposés par l'équipe-école pour répondre aux besoins particuliers des élèves.		
5.2.4 Les enseignants fournissent régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.		
NORME **5.3** La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
5.3.1 Les enseignants partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre. Par exemple : (rencontres multidisciplinaires, rencontres de PI, plan d'action, rencontre de préclassement, rencontre de classement en juin, etc.)		
5.3.2 Les enseignants conviennent de la procédure à suivre lors d'une décision exceptionnelle concernant une reprise d'année.		

5.3.3 Les enseignants partagent des informations et des mesures d'aide à mettre en place pour l'année suivante lors d'une reprise d'année.		
NORME **5.4** En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
5.4.1 Les enseignants font vivre une reprise à l'élève si celui-ci a reçu les contenus d'apprentissages qui seront évalués.		
5.4.2 Lors d'une épreuve de fin d'année, motiver l'absence d'un élève si celle-ci correspond à un des motifs suivants : une maladie sérieuse ou un accident de l'élève confirmé par une attestation médicale; le décès d'un proche parent; la convocation d'un tribunal; la participation à un événement d'envergure, préalablement autorisée par la sanction des études. En contexte de sanction, transmettre rapidement les preuves d'absence au responsable de la sanction du CSS afin d'effectuer une reconnaissance d'absence motivée.		
5.4.3 Les enseignants attribuent à l'élève la note de 0, si celui-ci ne se présente pas à une épreuve obligatoire et que son motif d'absence ne correspond pas à ceux autorisés.		
5.4.4 Les enseignants attribuent à l'élève la mention ABS, si celui-ci ne se présente pas à une épreuve unique à des fins de sanction et		

que son motif d'absence ne correspond pas à ceux autorisés.		
NORME **5.5.** Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'un résultat par un ou des membres du personnel de l'école.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
5.5.1 Suivre cette procédure lors d'une demande de révision d'une décision : Doit être soumise dans **les 10 jours ouvrables** de la **connaissance du résultat.** Doit être faite par écrit et être adressée au directeur de l'établissement. Doit contenir les informations suivantes : nom de l'élève, nom de l'enseignant; code ou le titre du cours ou la matière concernée, l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné, les motifs justifiant la demande et les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève. Ne peut viser que les évaluations : De la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande (si c'est un résultat constitué de plusieurs évaluations); D'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire. La demande doit être soumise avant le 15 juillet.	**La direction :** Constate que la demande de révision est conforme : La transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision; Communique sans délai le résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents; Constate que l'enseignant ne peut procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant. L'enseignant doit, dans un délai de **cinq jours ouvrables** de la transmission de la demande par la direction, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat. S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit. À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. Celui-ci est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ	

	d'enseignement concerné par la demande de révision.	

6- LA COMMUNICATION

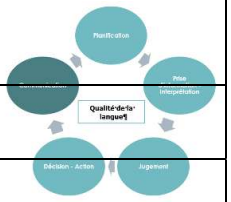

NORME

6.1 L'école transmet quatre communications aux parents. Le bulletin fait état du développement des compétences de l'élève.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
6.1.1 Au plus tard le 15 octobre, les enseignants remettent aux parents, par l'entremise de chaque élève, une première communication faisant état du développement de leurs apprentissages et de leur comportement.	**6.1.1.1** L'équipe-niveau utilise une première communication écrite commune, selon le modèle choisi et élaboré par l'équipe-école. Des critères d'appréciation sont utilisés pour bien communiquer l'information aux parents.	Date limite pour remettre les premières communications : 15 octobre 2025
Au plus tard le 20 novembre, le premier bulletin scolaire sera acheminé aux élèves par Mozaïk, qui couvrira la période du 27 août au 12 novembre et qui comptera pour 20% du résultat final de l'année.	Dans les bulletins, les enseignants inscrivent un commentaire aux élèves dont le résultat a subi une variation très significative en français et/ou en mathématique.	Date limite pour remettre les premiers bulletins Mozaïk : 16 novembre 2026 Rencontre de parents 19 novembre 2026
Au plus tard le 15 mars, le deuxième bulletin scolaire sera acheminé aux élèves par Mozaïk, qui couvrira la période du 13 novembre au 9 mars et qui comptera pour 20% du résultat final de l'année.	Au besoin, les enseignants utilisent la banque de commentaires ou leurs commentaires personnalisés. L'enseignant peut aussi communiquer avec le parent par tout autre moyen de son choix.	Date limite pour remettre les deuxièmes bulletins Mozaïk : 10 mars 2027
Le dernier bulletin scolaire sera acheminé aux élèves par Mozaïk, qui couvrira la période du 10 mars au 22 juin et qui comptera pour 60% du résultat final de l'année.		Date limite pour remettre les derniers bulletins Mozaïk : 25 juin 2027
Les enseignants inscrivent au bulletin unique, un commentaire sur une compétence transversale choisie par l'équipe-cycle/équipe-école.	L'équipe-école ou équipe-cycle choisit la compétence à évaluer.	Évaluation au 1er ou 3e bulletin.
Les enseignants, au primaire, transmettent aux parents, en début d'année scolaire, les renseignements au sujet de l'évaluation afin de faire connaître la manière et le moment auxquels l'enfant sera évalué notamment :		Renseigner les parents sur ses modalités d'évaluation (types d'évaluation possibles et toutes autres informations que l'enseignant juge pertinentes) lors de la première soirée

□ Les principales évaluations ; □ La nature de ces évaluations ; □ La période (indication générale) à laquelle ces évaluations sont prévues.		d'information aux parents qui a lieu au mois de septembre. Informer des changements en cours d'année s'il y a lieu.
NORME **6.2** Les enseignants titulaires doivent convenir, en concertation avec les enseignants spécialistes et le personnel des services complémentaires, de la forme que prendront les communications mensuelles pour les EHDAA.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
6.2.1 L'enseignant titulaire transmet aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève.	L'enseignant titulaire détermine le moyen de communication et garde une trace des moments de transmission.	Au choix de l'enseignant: - Appel aux parents; - Rencontre; - Communication écrite supplémentaire (Mozaïk ou autre) - Message explicite dans la pochette message.
6.2.2 Les orthopédagogues acheminent aux parents des élèves bénéficiant d'un suivi régulier depuis plus de deux mois, une communication écrite faisant état du cheminement de l'enfant en orthopédagogie, et ce, deux fois par année.	L'orthopédagogue remplit le formulaire.	
6.2.3 L'enseignant titulaire rencontre une deuxième fois lors de la remise du deuxième bulletin les parents des élèves ayant des difficultés d'apprentissages et/ou en possibilité d'échec de l'année scolaire.	Convocation des parents.	
6.2.4 Le bulletin de l'élève HDAA, qui a des adaptations consignées à son plan d'intervention, doit clairement faire la mention dans la section commentaire que le résultat a été obtenu par la mise en place de mesure d'appui.		

7- EXEMPTIONS AU BULLETIN

NORME

7.1 Un élève HDAA intégré en classe régulière au primaire peut être exempté de l'application des dispositions relatives à la section 2 du bulletin si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant et d'un spécialiste et que malgré les interventions, le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études. En conséquence, les attentes par rapport aux programmes peuvent être modifiées pour lui.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
7.1.1 Apporter des précisions quant au niveau des attentes des programmes d'étude qui sont modifiés pour l'élève en classe régulière en choisissant le code correspondant à sa situation (Ex.4M0) pour que les précisions apparaissent dans la section commentaire du bulletin.		
7.1.2 Apporter des précisions quant au niveau des attentes des programmes d'étude qui sont modifiés et le portrait auquel l'élève en classe spécialisée se situe en choisissant le code correspondant à sa situation (Ex.4M02) pour que les précisions apparaissent dans la section commentaire du bulletin.		

NORME

7.2 L'élève allophone dont les compétences langagières en français ne lui permettent pas, temporairement, de réaliser l'ensemble des apprentissages dans cette langue ou d'en faire pleinement la démonstration est exempté de l'application des dispositions relatives aux résultats.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
7.2.1 L'enseignant titulaire inscrit les résultats au bulletin ILSS sous la forme d'une cote.		Travaille avec l'équipe de francisation.

NORME

7.3 Le bulletin de l'élève HDAA, qui a des adaptations consignées à son plan d'intervention, doit clairement faire la mention dans la section commentaire que le résultat a été obtenu par la mise en place de mesure d'appui.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
7.3.1 Sélectionner le commentaire 998 afin de faire apparaître le commentaire indiquant que le résultat a été obtenu avec des mesures d'appui conformes aux mesures d'adaptation consignées dans son plan d'intervention.		

8- QUALITÉ DES INFORMATIONS TRANSMISES

NORME

8.1 En début d'année scolaire, la direction transmet aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève qu'elle a préalablement approuvé. Ce résumé présente notamment la nature des évaluations et la période à laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
S'assurer que la transmission du document se fait en début d'année scolaire avant les premières évaluations.		

9- TRANSMISSION DE L'INFORMATION ENTRE LES MEMBRES DU PERSONNEL

NORME

9.1 L'équipe-école convient de la façon dont l'information qui concerne les capacités et les besoins des élèves sera transmise d'une année à l'autre.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
Se doter d'un outil de transmission de l'information à être utilisé lors de la formation des groupes.		
Transmettre les informations pertinentes en respectant les mécanismes établis lors du passage primaire-secondaire.		

10- LA QUALITÉ DE LA LANGUE

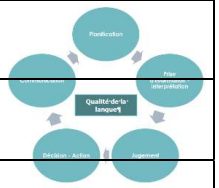

NORME

10.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
10.1.1 L'enseignant ou l'équipe-cycle détermine les compétences disciplinaires reliées à la qualité de la langue et aux moyens mis en œuvre dans ces disciplines.	En début d'année scolaire, l'équipe-cycle détermine dans quelle matière la qualité de la langue sera évaluée. En début d'année scolaire, l'équipe-cycle détermine de quelle façon une rétroaction sera offerte à l'élève concernant la qualité de la	Signifier les erreurs dans chacune des disciplines sans les évaluer.

	langue lorsque cette discipline n'aura pas à l'évaluer.	
10.1.2 L'enseignant ou l'équipe-cycle précise les attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.		
10.1.3 L'enseignant ou l'équipe-cycle amène les élèves à utiliser les stratégies et connaissances enseignées afin de produire une communication parlée et écrite de qualité.		
10.1.4 L'enseignant ou l'équipe-cycle s'assure de la qualité de ses communications écrites.	S'assurer que le vocabulaire utilisé est compris et ajusté en fonction de la clientèle, incluant les parents.	
NORME **10.2** L'enseignement des stratégies et des connaissances en écriture, en lecture et pour la communication orale doit être la responsabilité de l'enseignant titulaire.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
10.2.1 L'enseignant ou l'équipe-cycle modélise l'utilisation de différentes stratégies en vue de permettre à l'élève de s'autoréguler.		
NORME SPÉCIFIQUE AUX ÉLÈVES HDAA **10.3** L'enseignant doit prendre en compte les besoins et les capacités de ses élèves HDAA en recourant à des moyens appropriés pour soutenir l'amélioration de la langue.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
10.3.1 L'enseignant, en collaboration avec l'orthopédagogue et sous la supervision et ou l'accompagnement de la direction, précise dans le PI les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé quant aux exigences reliées à la qualité de la langue.	Lors de la rencontre du PI, l'enseignant indique à la direction, par le biais du document de collecte de données, les précisions à inscrire par rapport à la qualité de la langue.	
NORME SPÉCIFIQUE AUX ÉLÈVES ALLOPHONES **10.4** L'élève allophone doit être évalué dans une discipline seulement à partir du moment où sa maîtrise de la langue n'est pas un obstacle à sa réussite.		
MODALITÉS	**ACTIONS**	**PRÉCISIONS**
10.4.1 *L'enseignant, en collaboration avec la C.P. francisation,* détermine les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils	L'enseignant indique clairement dans les commentaires au bulletin et/ou fournit en	

d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé quant à l'acquisition des connaissances de la langue.	annexe le plan de francisation indiquant les adaptations et les modifications.	

Planification de l'évaluation : Fréquence d'évaluation des compétences au primaire en 2026-2027

	1er cycle						2e cycle						3e cycle					
	1re année			2e année			1re année			2e année			1re année			2e année		
Étape	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
Compétences disciplinaires																		
FRANÇAIS																		
Lire		x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●
Écrire		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●	x	x	●
Communiquer	x		●|		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●
MATHÉMATIQUE																		
Résoudre une situation problème		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●
Utiliser un raisonnement mathématique	x	x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●
ANGLAIS																		
Comprendre des textes entendus (1er cycle) lus et entendus (2e et 3e cycle)		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●
Communiquer oralement en anglais		x	●		x	●		x	●		x	●	x		●	x		●
Écrire des textes (2e et 3e cycle)		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●
Culture et citoyenneté québécoise																		
Explorer des réalités culturelles (1er cycle) Examiner des réalités culturelles (2e cycle) Réfléchir de façon critique sur des réalités culturelles (3e cycle)		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●
Musique																		
Inventer et interpréter des pièces musicales Apprécier des œuvres musicales		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●
Éducation physique																		
Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physiques Adopter un mode de vie sain et actif	C2	C1 C3	●	C2	C1 C3	●	C2	C1 C3	●	C2	C1 C3	●	C2	C1 C3	●	C2	C1 C3	●
Sciences et technologie																		
Proposer des explications ou des solutions à des problèmes d'ordre scientifique ou technologique. Mettre à profit les outils, objets et procédés de la science et de la technologie. Communiquer à l'aide des langages utilisés en science et en technologie.							x	x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté																		
Lire l'organisation d'une société sur son territoire. Interpréter le changement dans une société et sur son territoire. S'ouvrir à la diversité des sociétés et de leur territoire.							x	x	●	x	x	●	x	x	●	x	x	●
Arts plastiques																		
Réaliser des créations plastiques personnelles et médiatiques Apprécier des œuvres d'art, des objets culturels du patrimoine artistique, des images médiatiques, ses réalisations et celles de ses camarades.		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●		x	●
Autres compétences																		
Exercer son jugement critique															x			x
Organiser son travail			x			x	x			x								
Savoir communiquer	x			x														
Travailler en équipe									x			x	x			x		

Planification des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales

Planification des contenus du préscolaire (facultatifs)

Niveau scolaire	Reconnaître ses émotions, gérer adéquatement ses frustrations et contrôler ses élans moteurs	Connaître différentes façons de manifester du respect dans ses interactions avec les autres et dans son environnement	Comprendre que ses gestes et ses paroles ont un effet sur les autres	Mettre en application diverses stratégies pour résoudre des différends
Préscolaire	X	X	X	X

Planification des contenus du 1er cycle du primaire

Niveau scolaire	Reconnaître l'importance des amis	Connaître des façons d'accroître la confiance en soi à l'intérieur d'un groupe	Comprendre l'importance d'appliquer les règles de vie dans les milieux que l'on fréquente et les conséquences de leur non-respect pour soi et les autres	Démontrer une attitude d'ouverture aux autres	Développer des habiletés à s'exprimer pour être bien compris
1re	X	X	X		
2e				X	X

Planification des contenus du 2e cycle du primaire

Niveau scolaire	Reconnaître les émotions, leur intensité et l'influence qu'elles exercent sur les comportements	Développer ses habiletés à résoudre ses conflits
3e	X	X
4e	X	X

Planification des contenus du 3e cycle du primaire

Niveau scolaire	Comprendre l'importance des relations interpersonnelles et de développer des relations harmonieuses
5e	X
6e	X

* À l'école Saint-Gabriel-Lalemant, nous enseignons les contenus des ateliers Pikadou à chaque niveau scolaire. *

Planification de l'évaluation : Fréquence d'évaluation des compétences au préscolaire en 2026-2027

Compétences	1er bulletin	2e bulletin	3e bulletin (Bilan)
Accroître son développement physique et moteur		x	•
Construire sa conscience de soi	x		•
Vivre des relations harmonieuses avec les autres	x		•
Communiquer à l'oral et à l'écrit		x	•
Découvrir le monde qui l'entoure		x	•

Planification des contenus en orientation scolaire et professionnelle

Planification des contenus du 3e cycle du primaire

Niveau scolaire	Champs d'intérêt et aptitudes	Influence sociale	Métier d'élève et méthodes de travail	Atouts en situation de transition	Caractéristiques de l'école secondaire	Occupation des gens de l'entourage
5e		x	x			x
6e	x			x	x	

Annexe

Dates des épreuves ministérielles obligatoires et des épreuves imposées par le Centre de services scolaire

Épreuves	**Niveau**	**Dates fixées par le MÉQ**	**Examens CSS Dates***
Mathématique	1er cycle C-1-2		Examen CSS À fixer *
Français - lecture	1er cycle		Examen CSS À fixer *
Français - écriture	1er cycle		Examen CSS À fixer *
Français – lecture (Obligatoire MÉQ)	2e cycle		
Français – écriture (Obligatoire MÉQ)	2e cycle		
Anglais	2e cycle		Examen CSS À fixer *
Mathématique	2e cycle C-1-2		Examen CSS À fixer *
Français – lecture (obligatoire MÉQ)	3e cycle		
Français – écriture (Obligatoire MÉQ)	3e cycle		
Mathématique (Obligatoire MÉQ)	3e cycle		
Anglais	3e cycle		Examen CSS À fixer *

Encadrements légaux

Voici les principaux aspects légaux relatifs aux rôles des enseignants, de la direction d'école, des parents, du conseil d'établissement et du Centre de services scolaire :

LIP 96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

> 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

> Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, **le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.**
>
> Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.
>
> Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.
>
> Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note

LIP**96.13.** Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:

> 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

RP **20.** Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

> 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvé par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.
> Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève

LIP **231.** Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

> Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.